



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Ligne directrice sur les pénalités administratives

Infractions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* et des règlements pris en application de cette loi

Depuis le 8 juin 2019, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) assume les fonctions de réglementation de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD).

L'ARSF examine activement toutes les directives de réglementation de la CSFO, y compris le présent document.

Les directives de réglementation existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ARSF en publie de nouvelles..

Table des matières

OBJET	3
APERÇU DES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES	3
ATTENTES ET CONFORMITÉ	4
Surveillance de la conformité	4
Attentes du surintendant.....	5
Responsabilité	5
Interdiction de paiement à même la caisse de retraite.....	5
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES.....	6
Critères	6
Processus de contestation des pénalités administratives générales.....	7
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES PAR PROCESSUS SOMMAIRE.....	9
Demande de prorogation du délai pour les dépôts	10
Rappels au sujet du dépôt avant la date d'échéance pour les pénalités administratives par processus sommaire	10
Lettres de conformité – après la date limite ou la date de prorogation du délai pour le dépôt pour les pénalités administratives par processus sommaire	11
Processus de contestation des pénalités administratives par processus sommaire	13
COORDONNÉES DE LA CSFO – DIVISION DES RÉGIMES DE RETRAITE	15
ANNEXE A	16
ANNEXE B	38

OBJET

La présente ligne directrice décrit le processus général à suivre lorsque le surintendant des services financiers (le surintendant) impose une pénalité administrative à une personne pour inobservation de toute disposition nommée dans le Règlement 365/17 (le règlement sur les pénalités administratives).

Les dispositions sur les pénalités administratives sont présentées aux articles 108.1 à 108.5 de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)* et dans le règlement sur les pénalités administratives.

APERÇU DES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le surintendant a le pouvoir d'imposer des pénalités administratives pour certaines infractions prévues dans la *LRR* et les règlements pris en application de la *LRR*.

L'introduction des pénalités administratives ne crée pas de nouvelles exigences en matière de conformité ni d'exigences différentes. Elle augmente plutôt les options d'application actuellement offertes à la Commission des services financiers de l'Ontario (la CSFO) visant à réglementer les régimes de retraite en Ontario.

Les pénalités administratives visent à promouvoir la conformité et à empêcher une personne d'obtenir un avantage économique à la suite de l'inobservation d'exigences législatives. Contrairement aux procédures en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, il n'y a aucun élément criminel ou quasi criminel lorsque des pénalités administratives sont imposées.

On s'attend à ce que les pénalités administratives aident à inciter les promoteurs et administrateurs de régime à adopter de bonnes pratiques de gouvernance, de gestion des risques et d'affaires.

Les annexes au règlement sur les pénalités administratives établissent deux catégories de pénalités administratives :

1. les pénalités administratives générales (ou « pénalités variables »), qui s'appliquent aux contraventions visant des dispositions précises énumérées à l'annexe 1 ou aux inobservations des exigences imposées par ordre ou ordonnance ou des obligations assumées au moyen d'un engagement;
2. les pénalités administratives imposées par processus sommaire (ou « pénalités fixes »), qui s'appliquent aux retards dans les dépôts réglementaires comportant des pénalités journalières fixes et sont énumérées à l'annexe 2.

Les deux catégories sont assujetties au même montant de pénalité maximal : au plus 10 000 \$ pour une contravention ou le défaut de se conformer d'un particulier, ou au plus 25 000 \$ pour une personne autre qu'un « particulier ».

Aux fins de la *LRR*, la « personne » est généralement l'entité juridique qui a la responsabilité ultime d'exercer un devoir ou de respecter une exigence en particulier en vertu de la *LRR* et des règlements pris en application de cette loi, comme un administrateur de régime ou une société. Dans le cadre d'un régime de retraite à employeur unique, l'administrateur de régime est généralement l'employeur, alors qu'il est plutôt le conseil des fiduciaires dans le cas d'un régime de retraite interentreprises.

Les pénalités administratives sont un outil d'application pouvant être utilisé seul ou avec d'autres options d'application en vertu de la *LRR*. Le surintendant peut décider à son gré des mesures à prendre, ou à ne pas prendre, en cas d'infraction alléguée visant la *LRR* et ses règlements d'application, y compris les mesures réglementaires éventuelles.

Les fonds amassés grâce aux pénalités sont versés au Trésor du gouvernement de l'Ontario.

ATTENTES ET CONFORMITÉ

Surveillance de la conformité

Le surintendant a recours à un cadre de réglementation axée sur le risque pour promouvoir les pratiques fiduciaires et administratives exemplaires et, lorsque cela est pertinent, choisir la réponse réglementaire pertinente à adopter pour mieux protéger les intérêts des bénéficiaires de régime. Ce cadre s'appuie sur les cinq principes suivants :

- **Proactivité** – La CSFO prend des mesures proactives pour promouvoir la conformité et réduire les risques pour les bénéficiaires de régime.
- **Concentration** – La CSFO concentre son attention aux régimes qui présentent les risques les plus graves pour la sécurité des prestations des bénéficiaires de régime.
- **Proportionnalité** – Les mesures réglementaires prises par la CSFO sont proportionnelles aux risques déterminés, compte tenu de la probabilité et de l'incidence du risque.
- **Uniformité** – La CSFO applique son approche de manière uniforme dans le but de réduire l'incertitude au sujet de sa réponse probable.
- **Connaissance des faits** – L'évaluation par la CSFO des risques et les mesures réglementaires qu'elle prend reposeront sur des preuves obtenues de sources pertinentes.

Le surintendant prend en compte ces principes et d'autres facteurs pouvant être pertinents pour choisir les pénalités administratives adéquates. Se reporter au [document-cadre Réglementation axée sur le risque](#) pour en savoir davantage sur le cadre.

Attentes du surintendant

Le surintendant s'attend à ce que les administrateurs de régime de retraite aient connaissance de leurs obligations envers les bénéficiaires de régime et disposent de processus pertinents pour veiller à ce que le régime de retraite et la caisse de retraite soient administrés conformément à la *LRR* et à ses règlements d'application. Par exemple, le surintendant s'attend à ce que les administrateurs de régime fournissent à leurs participants de l'information exacte et en temps opportun (comme les relevés annuels, les avis, etc.) au plus tard à la date limite pertinente. Se reporter à la politique de la CSFO intitulée [Rôles et responsabilités de l'administrateur](#) (A300-101), qui présente quelques-unes des responsabilités principales de l'administrateur de régime en vertu de la *LRR*.

Responsabilité

Comme il est indiqué dans la politique de la CSFO intitulée *Rôles et responsabilités de l'administrateur* (A300-101), certaines tâches de l'administrateur de régime sont souvent déléguées à des spécialistes des fournisseurs. L'administrateur de régime demeure cependant l'ultime responsable de l'administration du régime de retraite et de l'administration et de l'investissement de la caisse de retraite. Cela signifie que l'administrateur de régime ne se décharge pas de ces responsabilités parce qu'il délègue certaines tâches administratives.

Le surintendant peut aussi imposer des pénalités administratives à d'autres entités en cas d'inobservation d'exigences de la *LRR*. Par exemple, des pénalités administratives peuvent être imposées à un fiduciaire de caisse de retraite pour avoir omis de donner un avis au surintendant l'informant qu'il n'avait pas reçu le Formulaire 7 de la CSFO - Sommaire des cotisations/Sommaire des cotisations révisé de l'administrateur de régime avant la date limite (infraction au paragraphe 6.2 (4) du Règlement 909 [le règlement général]).

Lorsqu'il impose des pénalités administratives, le surintendant peut apporter une distinction entre les personnes qui commencent ou posent directement le geste constituant une infraction et celles qui y participent de manière limitée. Les personnes qui ont la responsabilité ou la capacité d'assurer la conformité aux exigences réglementaires peuvent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles qui n'ont pas cette responsabilité ou capacité.

Interdiction de paiement à même la caisse de retraite

La *LRR* interdit de payer des pénalités administratives à même une caisse de retraite. Cela s'applique à tous les types de régimes (p. ex., régimes de retraite à employeur unique, régimes de retraite interentreprises et régimes de retraite conjoints).

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Les pénalités administratives générales peuvent être imposées lorsqu'une personne ne respecte pas :

- une exigence précise de la *LRR* et de ses règlements d'application, parmi celles énumérées à l'annexe 1 du règlement sur les pénalités administratives;
- une exigence imposée par ordre ou ordonnance du surintendant;
- une obligation assumée au moyen d'un engagement.

L'annexe A énumère les dispositions à l'annexe 1 du règlement.

Les événements pouvant mener à l'imposition d'une pénalité administrative générale peuvent être portés à l'attention de la CSFO à la suite d'une plainte, d'un examen annuel d'un régime, d'un examen ciblé ou d'un examen sur dossier général de son personnel.

Les pénalités administratives générales ne sont pas un montant fixe payable. Le montant de la pénalité imposée est au gré du surintendant, sous réserve des maximums prévus à l'article 108.4 de la *LRR* (10 000 \$ par infraction ou inobservation d'un particulier ou 25 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, comme une société qui est administrateur de régime ou employeur).

Critères

Pour établir le montant pertinent de la pénalité, le surintendant prend en compte uniquement les critères suivants :

1. Le degré d'intention, d'insouciance ou de négligence que manifeste la contravention ou l'inobservation.
2. L'étendue du préjudice ou du préjudice potentiel causé à des tiers par suite de la contravention ou de l'inobservation.
3. La mesure dans laquelle la personne qui contrevient ou a contrevenu à une disposition ou qui ne l'observe pas ou ne l'a pas observée a tenté d'atténuer les pertes ou de prendre d'autres mesures correctives.
4. La mesure dans laquelle la personne qui contrevient ou a contrevenu à une disposition ou qui ne l'observe pas ou ne l'a pas observée a tiré ou aurait pu raisonnablement s'attendre à tirer, directement ou indirectement, des avantages économiques de la contravention ou de l'inobservation.
5. Toute autre contravention à une exigence établie en application de la *LRR* ou à la législation des régimes de retraite d'une autorité législative désignée, ou toute autre inobservation de cette exigence ou législation, de la part de la personne au cours des cinq années précédentes.

Processus de contestation des pénalités administratives générales

L'imposition d'une pénalité administrative générale suit le processus d'avis d'intention de la CSFO. Un avis d'intention peut être transmis jusqu'à cinq ans après la date où l'infraction ou l'inobservation est survenue (ou est alléguée être survenue).

Le surintendant n'imposera pas de pénalités administratives générales pour une infraction ou inobservation survenue (ou alléguée être survenue) avant le 1^{er} janvier 2018. Cependant, une infraction survenue initialement avant le 1^{er} janvier 2018 et se poursuivant ou se répétant après cette date pourrait faire l'objet d'une pénalité administrative pour une infraction continue.

Lorsqu'un cas de non-conformité est porté à l'attention de la CSFO, celle-ci suit sa procédure normale d'obtention d'information auprès de toutes les parties pertinentes (p. ex., un administrateur de régime, un participant à un régime, etc.) avant de décider s'il y a eu infraction et si des pénalités administratives constitueraient un outil pertinent pour remédier à la situation.

Voici la procédure typiquement lancée lorsque le surintendant juge qu'une pénalité administrative générale est pertinente :

a) Avis d'intention d'imposer une pénalité administrative générale

Si le surintendant juge qu'une personne n'observe pas :

- une des dispositions énumérées à l'annexe 1 du règlement sur les pénalités administratives;
- une exigence imposée par ordre ou ordonnance du surintendant;
- une obligation assumée au moyen d'un engagement;

et si la décision a été prise d'appliquer une pénalité administrative générale, le surintendant transmet un avis d'intention à la personne assujettie à la pénalité. L'avis d'intention présente l'information suivante :

- les détails de l'infraction ou de l'inobservation et les motifs appuyant l'imposition de la pénalité prévue;
- le montant de la pénalité;
- les exigences de paiement;
- la procédure et les dates d'échéance pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (TSF)¹ si la personne souhaite contester la pénalité administrative.

¹ Le TSF est un organisme d'arbitrage indépendant qui examine les décisions prises par le surintendant.

L'avis d'intention est livré à la personne par messenger. Une copie de l'avis d'intention est transmise au registrateur du TSF.

b) Demande d'audience

Une personne a 15 jours civils² après la livraison de l'avis d'intention pour demander une audience devant le TSF en remplissant le [Formulaire 1 – Demande d'audience](#). (Nota : Le délai pour demander une audience relativement à une pénalité administrative est plus court que celui accordé pour toute autre procédure en matière de retraite devant le TSF.) On peut trouver d'autres renseignements au sujet du TSF et des règles sur les audiences sur le site Web du TSF (www.fstontario.ca).

Le TSF peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre le surintendant de :

- prendre la décision prévue décrite dans l'avis;
- modifier la décision (p. ex., ordonner une pénalité plus basse ou plus élevée ou modifier les exigences de paiement);
- remplacer l'avis du surintendant par le sien (p. ex., ordonner qu'il n'y ait pas de pénalité ou ajouter des pénalités administratives supplémentaires).

L'ordonnance finale sera publiée sur le site Web de la CSFO.

c) Échéance de paiement de la pénalité administrative générale

Si une personne ne demande pas d'audience relativement à l'avis d'intention dans les 15 jours civils après la livraison de l'avis d'intention, le surintendant peut ordonner le paiement de la pénalité administrative. La pénalité administrative doit être payée dans les 30 jours civils après le moment où la personne reçoit une facture, ou tout délai plus long précisé dans l'ordre.

Toutefois, si une personne a demandé une audience dans le délai de 15 jours civils et si le TSF confirme ou modifie le montant de la pénalité, celle-ci doit être payée dans les 30 jours civils après le moment où le dossier est conclu, ou tout délai plus long précisé dans l'ordre et la facture liée à l'ordre.

Si le paiement n'est pas reçu à la date indiquée sur la facture, les intérêts seront calculés sur le montant de la pénalité jusqu'à la réception du paiement complet.

Après 90 jours civils, tout montant en souffrance peut être envoyé à une agence de recouvrement. L'article 108.5 de la *LRR* prévoit que le surintendant peut déposer l'ordre auprès de la Cour supérieure de justice, et l'ordre peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal. Une pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux modalités d'un ordre est une créance de la Couronne recouvrable à ce titre.

² Si la date de livraison tombe une fin de semaine ou un jour férié, le jour ouvrable suivant est la date limite.

d) Incidence du paiement de la pénalité

Si une personne paie la pénalité administrative conformément aux modalités de l'ordre (ou de l'ordre modifié, le cas échéant), elle ne peut pas être reconnue coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* pour la même infraction ou inobservation.

Cependant, une pénalité administrative supplémentaire ou une poursuite pourrait toujours s'appliquer dans les cas où la non-conformité se répète à l'égard de la même disposition de la *LRR*.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES PAR PROCESSUS SOMMAIRE

Les pénalités administratives imposées par processus sommaire visent à inciter le dépôt dans les délais impartis.

Le surintendant se sert de l'information fournie dans les documents déposés pour prendre des décisions réglementaires et évaluer la conformité. Par conséquent, le surintendant s'attend à ce que ces dépôts soient faits à temps et à ce qu'ils soient exacts et complets. Un document contenant de l'information inexacte ou incomplète n'est pas considéré comme ayant été déposé.

Si le personnel ou le système de données sur les régimes de retraite (SDRR) indique qu'un dépôt prévu à l'annexe 2 du règlement sur les pénalités administratives est en retard, le surintendant peut imposer une pénalité administrative par processus sommaire pour ramener le régime de retraite à l'ordre. Se reporter à l'annexe B pour connaître les dépôts inclus à l'annexe 2.

Le surintendant peut imposer une pénalité de 100 \$ ou 200 \$ pour chaque jour de non-conformité, selon ce qui est indiqué à l'annexe 2, jusqu'à concurrence des montants de pénalité maximums prévus à l'article 108.4 de la *LRR* (10 000 \$ par infraction ou inobservation d'un particulier ou 25 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, comme une société qui est administrateur de régime ou employeur).

Demande de prorogation du délai pour les dépôts

Si on prévoit un retard dans un dépôt, une demande de prorogation du délai pour le dépôt devrait être transmise dès que possible conformément à la politique de la CSFO intitulée [Prorogation du délai pour les dépôts auprès de la CSFO](#) (D050-803). Lorsque la prorogation est accordée, aucune pénalité administrative ne sera imposée pendant la période de prorogation du délai pour le dépôt.

Pour les dépôts suivants, une demande de prorogation doit être présentée sur le PSRR³ :

- les déclarations de renseignements annuelles;
- les états financiers du régime de retraite ou de la caisse de retraite;
- les sommaires des renseignements sur les placements;
- les rapports d'évaluation actuarielle et les sommaires des renseignements actuariels;
- l'énoncé des politiques et procédures en matière de placements.

Si le surintendant juge avoir reçu des motifs raisonnables pour accéder à la demande de prorogation, il peut repousser la date de dépôt d'au plus 30 jours civils dans le cas des rapports d'évaluation actuarielle et d'au plus 60 jours civils pour tous les autres dépôts. Il est possible de demander d'autres prorogations, mais seulement s'il existe des motifs extraordinaires et si aucune personne ne subit un préjudice indu en raison de la prolongation du délai pour le dépôt.

Rappels au sujet du dépôt avant la date d'échéance pour les pénalités administratives par processus sommaire

Avant la date d'échéance d'un dépôt, la CSFO envoie automatiquement deux avis de rappel par courriel aux administrateurs de régime et à leurs mandataires délégués. Le premier courriel est généralement envoyé deux mois avant la date d'échéance du dépôt. Le deuxième est généralement envoyé deux semaines avant la date d'échéance du dépôt.

³ Les certificats de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraites (FGPR) doivent aussi être déposés par le truchement du PSRR, mais ils ne font pas l'objet de pénalités administratives. Cependant, les dépôts au FGPR seront assujettis à des frais de retard conformément au paragraphe 37 (14) du Règlement 909 (règlement général).

Lettres de conformité – après la date limite ou la date de prorogation du délai pour le dépôt pour les pénalités administratives par processus sommaire

La CSFO envoie automatiquement deux lettres de conformité aux administrateurs de régime si les dépôts sont en retard ou incomplets.

Avant d'imposer une pénalité administrative par processus sommaire, le surintendant doit donner à la personne l'occasion raisonnable de présenter une soumission écrite.

a) Première lettre de conformité – lettre d'avertissement

Le but de la lettre d'avertissement est d'informer l'administrateur de régime que la CSFO n'a pas reçu le dépôt avant la date limite prescrite ou la date limite prorogée si une prorogation du délai pour le dépôt avait été accordée. Cette lettre est habituellement livrée par la poste ordinaire, entre une et deux semaines après la date limite pertinente.

La lettre d'avertissement mentionne les mesures réglementaires que la CSFO pourrait prendre, y compris le fait que le surintendant peut à son gré imposer une pénalité administrative pour le dépôt en retard si le document n'est pas transmis à la CSFO avant la date indiquée dans la lettre.

b) Seconde lettre de conformité – lettre de mesure proposée

Si le dépôt n'a pas été effectué à la date indiquée dans la lettre d'avertissement, une seconde lettre est envoyée à l'administrateur de régime par messenger. Cette lettre est habituellement envoyée entre une et deux semaines après la date limite indiquée dans la lettre d'avertissement.

La lettre de mesure proposée contient l'information suivante :

- des détails sur l'infraction;
- une déclaration affirmant que le surintendant pourrait imposer une pénalité administrative par processus sommaire;
- la date de début de la pénalité (généralement la date limite initiale ou la date limite prorogée du dépôt);
- la pénalité quotidienne s'appliquant au dépôt (100 \$ ou 200 \$ par jour, selon le cas) et une déclaration affirmant que la pénalité augmente jusqu'à la réception du dépôt ou jusqu'à l'atteinte du montant maximal (si cette éventualité survient la première);
- une déclaration affirmant que d'autres mesures d'application pourraient être envisagées;

- une déclaration affirmant que la personne dispose de 15 jours civils pour présenter par écrit une demande expliquant pourquoi la pénalité ne devrait pas être imposée.

Le surintendant étudie la demande si elle est présentée dans le délai de 15 jours civils de la lettre de mesure proposée. La personne doit envoyer la demande par courriel à l'adresse AMPsubmission@fSCO.gov.on.ca. La demande doit expliquer la non-conformité, présenter toute circonstance atténuante et suggérer des raisons expliquant pourquoi aucune pénalité ne devrait être imposée.

Le surintendant peut étudier la possibilité d'exercer son gré et décider de ne pas imposer de pénalités administratives par processus sommaire si les circonstances atténuantes le justifient, lesquelles doivent être exceptionnelles ou imprévues et indépendantes du contrôle de l'administrateur de régime ou du particulier.

Voici des exemples d'événements constituant des circonstances atténuantes :

- une interruption importante du système informatique causée par un virus, un incendie ou une inondation;
- une interruption des activités commerciales causées par une mesure industrielle, une catastrophe naturelle ou un état d'urgence.

Les situations suivantes ne sont normalement pas considérées comme des circonstances atténuantes :

- changements ou absences du personnel;
- problèmes informatiques mineurs, interruption partielle du système ou lacunes dans la sauvegarde du système ou le plan d'urgence;
- fermetures de bureaux.

Selon la demande écrite de la personne, si le surintendant juge que les pénalités administratives ne devraient pas être imposées, d'autres mesures d'application peuvent tout de même être envisagées pour ramener le régime à l'ordre.

Cependant, si aucune demande n'est reçue dans le délai de 15 jours civils ou s'il n'est pas convaincu par l'explication donnée, le surintendant peut délivrer un ordre de paiement de la pénalité administrative.

c) Lettre de décision

La CSFO informe la personne de la décision du surintendant relativement à l'imposition d'une pénalité administrative avant la délivrance de l'ordre.

L'ordre d'imposition d'une pénalité administrative est délivré au moment où la CSFO reçoit le dépôt ou lorsque le montant maximal de la pénalité est atteint, selon la première de ces éventualités.

Processus de contestation des pénalités administratives par processus sommaire

L'ordre du surintendant imposant une pénalité administrative par processus sommaire peut être transmis jusqu'à cinq ans après la date où l'infraction ou l'inobservation est survenue (ou est alléguée être survenue).

Le surintendant n'imposera pas de pénalités administratives par processus sommaire pour une infraction ou inobservation survenue (ou alléguée être survenue) avant le 1^{er} janvier 2018. Cela n'empêche cependant pas le surintendant d'imposer à son gré des pénalités administratives (comportant des pénalités quotidiennes) pour chaque jour de non-conformité après le 1^{er} janvier 2018. Par exemple, des pénalités administratives par processus sommaire peuvent être imposées relativement à des états financiers qui devaient être déposés au plus tard le 30 juin 2017 si la non-conformité se poursuivait après le 1^{er} janvier 2018. Cependant, les pénalités quotidiennes s'appliquent et s'accumulent alors uniquement après le 31 décembre 2017.

Voici la procédure lancée si le surintendant a l'intention d'imposer une pénalité administrative par processus sommaire.

a) Ordonnance visant à imposer une pénalité administrative par processus sommaire

Le surintendant délivre un ordre à l'égard de l'imposition d'une pénalité administrative par processus sommaire lorsque la CSFO reçoit le document déposé ou à la date où le montant maximal de la pénalité est atteint, selon la première de ces éventualités.

L'ordre contient les renseignements suivants :

- des détails sur l'infraction ou l'inobservation;
- le montant de la pénalité;
- les exigences de paiement;
- le droit d'interjeter appel devant le TSF⁴ si la personne souhaite contester la pénalité administrative.

L'ordre est livré à la personne par messenger. Une copie de l'ordre est transmise au registraire du TSF.

⁴ Le TSF est un organisme d'arbitrage indépendant qui examine les décisions prises par le surintendant.

b) Appel d'une décision

La personne a 15 jours civils⁵ après la livraison de l'ordre pour interjeter appel de l'ordre du surintendant devant le TSF en remplissant le [Formulaire 2 - Avis d'appel](#). On peut trouver d'autres renseignements au sujet du TSF sur son site Web (www.fstontario.ca).

L'appel entraîne la suspension de l'ordre jusqu'à ce que le dossier soit réglé.

Le TSF peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre du surintendant.

L'ordonnance finale sera publiée sur le site Web de la CSFO.

c) Échéance de paiement de la pénalité administrative par processus sommaire

Si une personne ne porte pas l'ordre en appel dans les 15 jours civils suivant la délivrance de l'ordre, les pénalités administratives doivent être payées dans les 30 jours civils après la réception d'une facture ou tout autre délai plus long précisé dans l'ordre.

Toutefois, si une personne a interjeté appel de l'ordre du surintendant et si le TSF confirme ou modifie le montant de la pénalité, celle-ci doit être payée dans les 30 jours civils après le moment où le dossier est conclu, ou tout délai plus long précisé dans l'ordonnance et la facture liée à l'ordonnance.

Si le paiement n'est pas reçu à la date indiquée sur la facture, les intérêts seront calculés sur le montant de la pénalité jusqu'à la réception du paiement complet.

Après 90 jours civils, tout montant en souffrance peut être envoyé à une agence de recouvrement. L'article 108.5 de la *LRR* prévoit que le surintendant peut déposer l'ordre auprès de la Cour supérieure de justice, et l'ordre peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal. Une pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux modalités d'un ordre est une créance de la Couronne recouvrable à ce titre.

d) Incidence du paiement de la pénalité

Si une personne paie la pénalité administrative conformément aux modalités de l'ordre (ou de l'ordre modifié, le cas échéant), elle ne peut pas être reconnue coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* pour la même infraction ou inobservation.

Cependant, une pénalité administrative supplémentaire ou une poursuite pourrait toujours s'appliquer dans les cas où la non-conformité se répète à l'égard de la même disposition de la *LRR*.

⁵ Si la date de livraison tombe une fin de semaine ou un jour férié, le jour ouvrable suivant est la date limite.

COORDONNÉES DE LA CSFO – DIVISION DES RÉGIMES DE RETRAITE

La [Direction des régimes de retraite](#) appuie le surintendant dans l'administration de la *LRR* et de ses règlements d'application.

Toute question d'ordre général concernant l'interprétation et les exigences de la *LRR* et de ses règlements d'application peut être envoyée au personnel de la Division des régimes de retraite à l'adresse suivante :

Commission des services financiers de l'Ontario
Division des régimes de retraite
5160, rue Yonge
16^e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : 416 226-7776
Sans frais : 1 800 668-0128
ATS : 1 800 387-0584
Courriel : pensioninquiries@fsco.gov.on.ca

Les questions sur des régimes en particulier peuvent être transmises au personnel de la Division des régimes de retraite chargé du régime de retraite. Pour connaître le membre du personnel est chargé de votre régime de retraite, visitez la page [Accès à l'information sur les régimes de retraite de la CSFO](#) et cliquez sur le lien L'accès à l'information sur les régimes de retraite. Veuillez noter que les régimes de retraite ne sont pas tous énumérés sur le site Web de la CSFO.

Les réponses aux lettres de mesure proposée expliquant la non-conformité et pourquoi aucune pénalité administrative par processus sommaire ne devrait être imposée doivent être envoyées par courriel à l'adresse AMPsubmission@fsco.gov.on.ca.

ANNEXE A

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 365/17 – ANNEXE 1 PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES IMPOSÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 108.2 DE LA LOI

Nota : Les descriptions d'infractions ou d'inobservations suivantes ne sont qu'un résumé des dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)* et des règlements pris en application de cette loi. En cas de conflit entre le présent sommaire et la *LRR* ou les règlements, ces derniers prévalent.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
1.	paragraphe 12 (1)	Demande d'enregistrement d'une modification L'omission de l'administrateur d'un régime de retraite d'enregistrer une modification à un régime de retraite ou à une caisse de retraite (y compris la documentation à l'appui) dans les 60 jours de la date de modification du régime de retraite.
2.	paragraphe 19 (3)	Obligation de l'administrateur L'omission de l'administrateur d'administrer le régime de retraite et la caisse de retraite conformément aux documents déposés qui sont conformes à la <i>LRR</i> et à ses règlements d'application et à l'égard desquels le surintendant a délivré un accusé de réception de la demande d'enregistrement ou un certificat d'enregistrement, lequel est délivré par la suite.
3.	article 23	Renseignements de l'employeur L'omission de l'employeur de fournir à l'administrateur tous les renseignements que ce dernier requiert pour pouvoir se conformer aux conditions du régime de retraite, à la <i>LRR</i> ou aux règlements.
4.	paragraphe 26 (5)	Avis de modification proposée au syndicat L'omission de l'administrateur de transmettre l'avis écrit d'une modification proposée à un syndicat si la modification a une incidence sur les participants ou anciens participants représentés par le syndicat qui est partie à une convention collective, dont un exemplaire a été déposé comme document qui crée un régime de retraite ou en justifie l'existence.
5.	article 61	Déclaration des obligations de l'employeur (dans le cas des régimes de retraite interentreprises) L'omission d'un employeur participant à un régime de retraite interentreprises de transmettre à l'administrateur un accord ou une déclaration écrite qui indique les cotisations que l'employeur doit verser ainsi que les autres obligations de l'employeur aux termes du régime.
6.	article 62	Placement de la caisse de retraite L'omission de toute personne qui participe au choix d'un placement qui sera fait avec l'actif d'une caisse de retraite de veiller à ce que le choix du placement soit conforme aux critères énoncés dans la <i>LRR</i> et les règlements.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
7.	paragraphe 67.3 (4)	Transfert d'une somme forfaitaire à certaines fins en droit de la famille à l'ancien conjoint d'un participant ou d'un ancien participant L'omission de l'administrateur de transférer la part de l'ancien conjoint de la valeur aux fins du droit de la famille (valeur théorique) dans les 60 jours après avoir reçu la Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 5 de la CSFO relatif au droit de la famille) remplie.
8.	paragraphe 68 (2)	Avis d'intention de liquidation L'omission de l'employeur ou de l'administrateur (selon le cas) de donner un avis écrit de son intention de liquider le régime de retraite aux personnes et aux groupes suivants : a) au surintendant; b) à chaque participant, ancien participant et participant retraité du régime de retraite; c) à chaque syndicat qui représente des participants du régime de retraite ou qui, à la date de la liquidation, représentait les participants, les anciens participants ou les participants retraités du régime de retraite; d) au comité consultatif du régime de retraite; e) à toute autre personne qui a droit à un paiement sur la caisse de retraite.
9.	paragraphe 68 (4)	Contenu de l'avis d'intention de liquidation L'omission de l'administrateur d'inclure tous les renseignements prescrits dans son avis d'intention de liquider le régime de retraite. Le contenu requis dans l'avis est présenté au paragraphe 28 (1) du règlement général.
10.	paragraphe 68 (4.1)	Renseignements et documents supplémentaires requis à la liquidation L'omission de l'administrateur de se conformer à la directive du surintendant l'enjoignant à fournir des renseignements et documents supplémentaires aux personnes qui ont droit à l'avis d'intention de la liquidation, y compris l'omission de les transmettre dans le délai précisé.
11.	paragraphe 69 (3)	Avis d'intention du surintendant de liquider le régime de retraite L'omission de l'administrateur de transmettre l'avis d'intention de liquider le régime de retraite, y compris l'omission de transmettre des renseignements au sujet de la liquidation, comme l'exige l'ordre, aux personnes et aux groupes suivants : b) à chaque participant, ancien participant et participant retraité du régime de retraite; c) à chaque syndicat qui représente des participants du régime de retraite ou qui, à la date de la liquidation, représentait les participants, les anciens participants ou les participants retraités du régime de retraite; d) au comité consultatif du régime de retraite; e) à toute autre personne qui a droit à un paiement sur la caisse de retraite.
12.	paragraphe 69 (4)	Obligation de déposer une copie de l'avis donné au sujet de l'avis d'intention de liquider le régime de retraite L'omission de l'administrateur de déposer une copie de l'avis donné aux personnes et entités énumérées aux alinéas b) à e) du paragraphe 68 (2) de la LRR relativement à l'avis d'intention de liquidation du régime.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
13.	paragraphe 72 (1.1)	Renseignements supplémentaires au sujet de l'avis des droits à la liquidation et au choix L'omission de l'administrateur de se conformer à la directive du surintendant de fournir des renseignements et documents supplémentaires aux personnes qui ont droit à l'avis des droits à la liquidation et au choix, et l'omission de le faire dans le délai précisé.
14.	paragraphe 75.1 (1)	Responsabilité à la liquidation : régimes de retraite conjoints L'omission de l'employeur (ou de la personne ou entité tenue de cotiser aux termes du régime pour le compte de l'employeur) de verser à la caisse de retraite toutes les sommes requises à la liquidation d'un régime de retraite conjoint, conformément à la <i>LRR</i>, aux règlements et aux documents du régime.
15.	paragraphe 78 (1)	Versement d'une somme excédentaire à l'employeur sans le consentement préalable du surintendant L'omission de l'administrateur d'obtenir le consentement du surintendant avant de prélever une somme excédentaire sur une caisse de retraite pour payer un employeur.
16.	paragraphe 78 (2)	Avis de versement d'une somme excédentaire à l'employeur L'omission de l'administrateur de transmettre l'avis de la demande de versement d'une somme excédentaire à l'employeur, y compris l'omission de donner les renseignements requis au sujet de la demande aux personnes et aux groupes suivants : a) chaque participant, ancien participant et participant retraité dans le cadre du régime de retraite auquel se rapporte la caisse de retraite; b) chaque syndicat qui représente des participants du régime de retraite; - b.1) chaque syndicat qui représente les participants, les anciens participants ou les participants retraités à la date de la liquidation du régime de retraite, le cas échéant; c) les autres personnes qui reçoivent des paiements sur la caisse de retraite; d) le comité consultatif du régime de retraite.
17.	paragraphe 79.1 (1)	Transferts d'éléments d'actif de prestations déterminées sans le consentement préalable du surintendant ou transferts non autorisés en vertu de la <i>LRR</i> L'omission de l'administrateur d'obtenir le consentement du surintendant avant de transférer des éléments d'actif d'un régime à prestations déterminées à un autre régime à prestations déterminées, ou le fait de procéder à des transferts qui ne sont pas permis en vertu de la <i>LRR</i>.
18.	paragraphe 79.1 (2)	Transferts d'éléments d'actif de prestations à cotisation déterminée sans le consentement préalable du surintendant ou transferts non autorisés en vertu de la <i>LRR</i> L'omission de l'administrateur d'obtenir le consentement du surintendant avant de transférer des éléments d'actif d'un régime à cotisations déterminées à un autre régime à cotisations déterminées, ou le fait de procéder à des transferts qui ne sont pas permis en vertu de la <i>LRR</i>.
19.	paragraphe 97 (2)	Transmission des renseignements demandés au surintendant L'omission de l'employeur ou de l'administrateur de fournir au surintendant les renseignements demandés qui sont nécessaires pour compiler les données statistiques relatives aux pensions et aux régimes de retraite, dans le délai précisé par le surintendant.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
20.	article 2 des Dispositions générales	Enregistrement d'un nouveau régime L'omission de l'administrateur de présenter au surintendant une demande d'enregistrement d'un nouveau régime de retraite dans les 90 jours qui en suivent l'établissement.
21.	paragraphe 3 (3) du règlement général	Avis de modification défavorable proposée du régime L'omission de l'administrateur de donner au surintendant une certification écrite de l'envoi d'un avis d'une modification défavorable proposée du régime dans les 30 jours de la date à laquelle le dernier avis a été transmis, les détails concernant les catégories de personnes qui ont reçu l'avis, la date à laquelle le dernier avis a été distribué et le fait que l'avis a été donné de la façon exigée.
22.	paragraphe 3 (4) du règlement général	Avis après l'enregistrement de la modification du régime L'omission de l'administrateur de déposer l'explication écrite d'une modification du régime auprès du surintendant dans les six mois qui suivent l'enregistrement de la modification.
23.	article 3.2 du règlement général	Certification de l'état de régime de retraite conjoint (RRC) L'omission de l'administrateur d'un RRC de déposer une déclaration qui : a) certifie que le régime de retraite satisfait aux critères à remplir pour être un RRC; b) certifie la date à laquelle le régime est devenu un RRC; c) explique en quoi le régime de retraite satisfait aux critères pour être un RRC. L'omission de l'administrateur du RRC de déposer une déclaration au plus tard le jour du dépôt ou de la présentation du premier rapport d'évaluation actuarielle en vertu de l'article 3, 13 ou 14 du règlement général après que le régime de retraite est devenu un RRC. Si un régime de retraite est un RRC au 1 ^{er} juin 2011, l'omission de l'administrateur du RRC de déposer la déclaration au plus tard le jour du dépôt ou de la présentation, après cette date, du premier rapport prévu à l'article 3, 13 ou 14.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
24.	paragraphe 4 (4) du règlement général	Financement des régimes de retraite : paiements — dispositions générales Dans le cas des régimes contributifs, l'omission de l'employeur (ou de la personne ou entité qui est tenue de cotiser pour son compte) de verser toutes les cotisations des employés à la caisse de retraite ou à une compagnie d'assurance, selon le cas, dans les 30 jours qui suivent le mois au cours duquel elles ont été reçues ou déduites. Dans le cas d'un régime qui offre des prestations déterminées, l'omission de l'employeur de verser les cotisations de l'employeur destinées à couvrir le coût normal (indiqué dans un rapport préparé aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 13 (1) ou a) du paragraphe 14 (7) du règlement général), en versements mensuels, dans les 30 jours qui suivent le mois pour lequel les cotisations sont payables. Si le régime offre uniquement des prestations à cotisation déterminée, l'omission de l'employeur de verser les cotisations de l'employeur, payables en versements mensuels, dans les 30 jours qui suivent le mois pour lequel les cotisations sont payables. L'omission de l'employeur de verser les cotisations relatives aux paiements spéciaux conformément aux échéanciers de paiements présentés dans les rapports d'évaluation actuarielle.
25.	paragraphe 5.4 (1) du règlement général	Lettres de crédit relatives aux déficits de solvabilité L'omission de l'employeur de fournir au fiduciaire une lettre de crédit au moins 15 jours avant la date d'échéance du premier versement des paiements spéciaux auxquels se rapporte la lettre.
26.	paragraphe 5.4 (2) du règlement général	Lettres de crédit relatives aux déficits de solvabilité (régimes autres que RRC) L'omission de l'employeur de fournir au fiduciaire une lettre de crédit au moins 15 jours avant la date d'échéance du paiement, lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle requis en vertu de l'article 3 ou 14 du règlement général est déposé ou lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle préparé en vertu de l'article 4 ou 13 du règlement général est présenté, auprès du surintendant.
27.	paragraphe 5.4 (3) du règlement général	Modification des lettres de crédit relatives aux déficits de solvabilité L'omission de l'employeur de fournir au fiduciaire une lettre de crédit modifiée au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur de toute modification.
28.	paragraphe 5.4 (4) du règlement général	Renouvellement des lettres de crédit relatives aux déficits de solvabilité L'omission de l'employeur de fournir au fiduciaire l'avis de renouvellement d'une lettre de crédit au moins 15 jours avant la date d'expiration de la lettre de crédit, lorsqu'elle est renouvelée.
29.	paragraphe 5.4 (5) du règlement général	Remplacement d'une lettre de crédit relative aux déficits de solvabilité L'omission de l'employeur de fournir au fiduciaire une lettre de crédit de remplacement au moins 15 jours avant l'expiration de la lettre de crédit originale, en cas de remplacement d'une lettre de crédit par une autre.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
30.	paragraphe 5.4 (6) du règlement général	Lettres de crédit relatives aux déficits de solvabilité – avis au surintendant L'omission de l'administrateur de donner au surintendant l'avis et le certificat requis dans les cinq jours de la réception d'une copie de la lettre de crédit, de la lettre de crédit modifiée, de la lettre de crédit de remplacement ou de l'avis de renouvellement de la lettre de crédit en déposant les documents suivants : 1. une copie certifiée conforme de la lettre de crédit, de la lettre de crédit modifiée, de la lettre de crédit de remplacement ou de l'avis de renouvellement; 2. un certificat indiquant si la lettre de crédit satisfait aux exigences de la <i>LRR</i> et des règlements et à celles de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).
31.	paragraphe 5.9 (2) du règlement général	Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité Si un administrateur fait un choix relativement à l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité aux termes de l'article 5.6, 5.6.1, 5.6.2 ou 5.6.3 du règlement général, l'omission de l'administrateur d'envoyer l'avis de ce choix au plus tard le dernier en date des jours suivants : a) le 60^e jour qui suit le premier jour où un paiement spécial doit être fait à l'égard du nouveau déficit de solvabilité ou du nouveau passif à long terme non capitalisé, selon le cas; b) le 60^e jour qui suit le jour où le rapport sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité applicable doit être déposé. Cependant, si l'administrateur a choisi l'option 8 prévue à l'article 5.6.3 du règlement général, l'avis doit être envoyé au plus tard le 60^e jour qui suit le jour où le rapport sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité applicable doit être déposé.
32.	paragraphe 5.10 (3) du règlement général	Rapport d'étape relativement à l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité Si l'administrateur choisit l'option 3 (disposition 3 du paragraphe 5.6 (3)), l'option 5 (disposition 2 du paragraphe 5.6.1 (3)) ou l'option 7 (disposition 2 du paragraphe 5.6.2 (3)), aux fins de l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité, l'omission de l'administrateur d'envoyer un rapport d'étape à chaque personne qui est un participant admissible, un ancien participant admissible ou un participant retraité admissible le jour de l'envoi de ce rapport d'étape et à tout agent de négociation collective qui représente des participants admissibles ce jour-là, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice du régime pendant lequel un rapport d'évaluation actuarielle visé à l'article 3 ou 14 du règlement général est déposé, jusqu'à la date de l'acquittement du nouveau déficit de solvabilité.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
33.	paragraphe 6 (3) du règlement général	Paiements — régimes interentreprises et régimes à prestations déterminées ou à cotisations déterminées L'omission de l'employeur (ou de la personne ou entité qui est tenue de cotiser pour son compte à l'égard d'un régime de retraite) de verser à la caisse de retraite ou à la compagnie d'assurance, selon le cas : 1. toutes les cotisations reçues d'un employé par l'employeur ou déduites de la paie d'un employé comme cotisation au régime de retraite, dans les 30 jours qui suivent le mois au cours duquel elles ont été reçues ou déduites; 2. tous les montants autres que ceux indiqués dans la convention collective applicable, dans le délai fixé par la convention collective applicable mais, dans tous les cas, dans les 30 jours qui suivent le mois dans lequel se situe la période d'emploi donnant lieu à de tels paiements. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas à un RRC qui est aussi un régime de retraite interentreprises.)
34.	Alinéa b) du paragraphe 6 (5) du règlement général	Rapport déposé en raison de cotisations insuffisantes aux termes d'un régime à prestations déterminées interentreprises L'omission de l'actuaire du régime de déposer une copie du rapport d'évaluation actuarielle dans les 30 jours qui suivent sa présentation à l'administrateur (et au plus tard neuf mois après la date d'évaluation du rapport), lorsque les cotisations requises ne suffisent pas à verser les prestations aux termes du régime. Le rapport doit présenter les solutions proposées par l'actuaire à l'administrateur pour que les cotisations requises suffisent à verser les prestations aux termes du régime. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas à un RRC qui est aussi un régime de retraite interentreprises.)
35.	Alinéa c) du paragraphe 6 (5) du règlement général	Cotisations insuffisantes aux termes d'un régime à prestations déterminées interentreprises L'omission de l'administrateur de prendre les mesures qui permettront au régime de satisfaire aux exigences de financement conformément aux solutions proposées par l'actuaire du régime, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'actuaire lui a présenté le rapport d'évaluation actuarielle présentant ces solutions. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas à un RRC qui est aussi un régime de retraite interentreprises.)
36.	Alinéa d) du paragraphe 6 (5) du règlement général	Rapport de l'administrateur au surintendant relativement aux cotisations insuffisantes aux termes d'un régime à prestations déterminées interentreprises L'omission de l'administrateur d'aviser le surintendant des mesures prises afin de permettre au régime de satisfaire aux exigences de financement, y compris en déposant les documents portant sur les mesures prises, dans les 120 jours qui suivent la date à laquelle l'administrateur reçoit un rapport d'évaluation actuarielle de son actuaire au sujet des cotisations insuffisantes et des solutions proposées. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas à un RRC qui est aussi un régime de retraite interentreprises.)

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
37.	paragraphe 6.0.4 (7) du règlement général	Avis du choix déclarant que le régime de retraite est un régime de retraite interentreprises ontarien déterminé (RRIOD) – information aux participants du régime L'omission de l'administrateur d'aviser par écrit chaque participant, ancien participant et participant retraité qu'un choix a été déposé auprès du surintendant déclarant que le régime est un RRIOD, dans les 60 jours qui suivent le dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle aux termes de l'article 3, 13 ou 14 du règlement général. (Nota : Le choix peut être déposé entre le 1^{er} septembre 2007 et le 1^{er} janvier 2024.)
38.	paragraphe 6.0.4 (9) du règlement général	Avis du choix déclarant que le régime de retraite est un RRIOD – information au surintendant, à chaque employeur et à chaque agent négociateur L'omission de l'administrateur de déposer auprès du surintendant une copie de l'avis écrit envoyé à chaque participant, ancien participant et participant retraité à propos du choix relativement au RRIOD et d'en remettre une copie à chaque employeur qui cotise au régime et à chaque agent négociateur qui représente des participants au régime, dans les 60 jours qui suivent le dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle aux termes de l'article 3, 13 ou 14 du règlement général.
39.	paragraphe 6.0.4 (10) du règlement général	Avis du choix déclarant que le régime de retraite est un RRIOD – information à chaque personne qui est admissible à participer au régime ou y est tenue L'omission de l'administrateur de remettre un avis écrit à chaque personne qui est admissible à participer au régime ou y est tenue l'informant qu'un choix a été déposé auprès du surintendant déclarant que le régime est un RRIOD, accompagné des renseignements devant lui être transmis conformément au paragraphe 25 (1) de la LRR, après le dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle aux termes de l'article 3, 13 ou 14 du règlement général et avant que le régime cesse d'être un RRIOD.
40.	article 6.1 du règlement général	Avis de non-versement des cotisations L'omission de l'administrateur et de son mandataire (le cas échéant) d'aviser le surintendant qu'une cotisation n'a pas été payée à sa date d'exigibilité dans les 60 jours qui suivent cette date. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas à un RRC.)
41.	paragraphe 6.2 (1) du règlement général	Sommaire des cotisations / Sommaire des cotisations révisé (Formulaire 7) L'omission de l'administrateur de remettre le Formulaire 7 au fiduciaire de sa caisse de retraite : a) dans les 90 jours qui suivent l'établissement du régime, dans le cas du premier exercice; b) dans les 60 jours qui suivent le début du deuxième exercice du régime et celui de chacun de ses exercices ultérieurs. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas à un RRC ou lorsque l'administrateur est aussi le fiduciaire de la caisse de retraite.)
42.	paragraphe 6.2 (2) du règlement général	Modification du Sommaire des cotisations / Sommaire des cotisations révisé (Formulaire 7) L'omission de l'administrateur de remettre au fiduciaire de sa caisse de retraite un formulaire 7 révisé dans les 60 jours qui suivent celui où il prend connaissance d'une modification du sommaire des cotisations. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas à un RRC ou lorsque l'administrateur est aussi le fiduciaire de la caisse de retraite.)

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
43.	paragraphe 6.2 (4) du règlement général	Sommaire des cotisations / Sommaire des cotisations révisé (Formulaire 7) L'omission du fiduciaire d'une caisse de retraite d'aviser le surintendant qu'il n'a pas reçu le Formulaire 7 de l'administrateur dans les 30 jours qui suivent celui où il aurait dû être remis. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas à un RRC ou lorsque l'administrateur est aussi le fiduciaire de la caisse de retraite.)
44.	paragraphe 6.2 (5) du règlement général	Sommaire des cotisations / Sommaire des cotisations révisé (Formulaire 7) L'omission du fiduciaire d'une caisse de retraite d'aviser le surintendant qu'une cotisation n'a pas été versée à la caisse de retraite à sa date d'exigibilité conformément au Formulaire 7, dans les 60 jours qui suivent cette date. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas à un RRC ou lorsque l'administrateur est aussi le fiduciaire de la caisse de retraite.)
45.	paragraphe 12 (2) du règlement général	Cotisations exigées dans l'année visée par un rapport d'évaluation actuarielle L'omission de l'employeur de verser à la caisse de retraite, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle doit être effectué aux termes de l'article 3 ou 14 du règlement général ou la date à laquelle un rapport d'évaluation actuarielle est préparé et présenté aux termes de l'article 4 ou 13 du règlement général : a) toutes les sommes dues selon le rapport d'évaluation actuarielle à la date à laquelle il est déposé ou présenté, selon le cas; b) les intérêts sur ces sommes, calculés au taux d'intérêt de l'évaluation à long terme ou au taux d'intérêt de l'évaluation de solvabilité, selon celui qui s'applique dans les circonstances. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas à un RRC.)
46.	paragraphe 20 (2) du règlement général	Options de transfert à la cessation d'emploi L'omission de l'administrateur de se conformer au choix d'un ancien participant ou d'un participant retraité relativement au paiement ou au transfert de la valeur de rachat dans les 60 jours qui suivent la réception de tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour se conformer à la directive.
47.	paragraphe 22.1 (3) du règlement général	Transferts dans des arrangements d'épargne-retraite prescrits et retraits de tels arrangements (régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)) L'omission de l'administrateur de payer une somme dans le REER ou le FERR d'une personne dans les 60 jours qui suivent la réception de tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour se conformer à la directive de cette personne.
48.	article 24 du règlement général – intérêts crédités sur les cotisations	Intérêts crédités sur les cotisations L'omission de l'administrateur de créditer des intérêts sur des cotisations requises et sur des cotisations volontaires supplémentaires, conformément à l'article 24 du règlement général.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
49.	paragraphe 28 (2.1) du règlement général	Déclarations de liquidation L'omission de l'administrateur de donner à chaque personne qui a droit à une pension, à une pension différée, à un remboursement ou à une autre prestation aux termes du régime une déclaration énonçant les droits et options prévus aux termes du régime, dans les 60 jours qui suivent celui où il a reçu l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.
50.	paragraphe 28 (2.2) du règlement général	Déclarations de liquidation aux personnes auxquelles le paiement provisoire des prestations à la liquidation s'applique L'omission de l'administrateur de donner à chaque personne touchée par l'approbation par le surintendant du paiement de prestations à la liquidation avant l'approbation du rapport de liquidation une déclaration énonçant les droits et options prévus aux termes du régime, dans les 60 jours qui suivent celui où il a reçu l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le paiement de ces prestations.
51.	paragraphe 28 (4) du règlement général	Paiement des prestations à la liquidation L'omission de l'administrateur d'effectuer le paiement conformément au choix ou au choix réputé des personnes touchées par la liquidation du régime dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants : a) le jour où il reçoit le choix que la personne lui fait parvenir ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée avoir fait le choix; b) le jour où il reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.
52.	paragraphe 28 (4.1) du règlement général	Paiement des prestations à la liquidation aux personnes auxquelles le paiement provisoire des prestations à la liquidation s'applique L'omission de l'administrateur d'effectuer le paiement conformément au choix ou au choix réputé des personnes touchées par l'approbation par le surintendant du paiement des prestations à la liquidation avant l'approbation du rapport de liquidation, dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants : a) le jour où il reçoit le choix que la personne lui fait parvenir ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée avoir fait le choix; b) le jour où il reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le paiement provisoire de ces prestations.
53.	paragraphe 28 (5.1) du règlement général	Avis de liquidation – paiement d'excédent à l'employeur L'omission de l'employeur de déposer auprès du surintendant une copie de l'avis à propos de sa demande de paiement d'excédent de la caisse de retraite à l'employeur, avant de le transmettre à chaque participant, ancien participant et participant retraité, syndicat ou comité consultatif ou à tout autre particulier qui reçoit des paiements à même la caisse de retraite.
54.	paragraphe 28.1 (3) du règlement général	Déclaration de distribution de l'excédent L'omission de l'administrateur de donner à chaque personne qui a droit à une pension, à une pension différée, à un remboursement ou à une autre prestation aux termes du régime une déclaration donnant de l'information au sujet de la distribution de l'excédent d'actif à la liquidation d'un régime de retraite (en totalité ou en partie), dans les 60 jours qui suivent celui où il a reçu l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
55.	paragraphe 28.1 (5) du règlement général	Paiement d'excédent L'omission de l'administrateur d'effectuer les paiements d'excédent conformément au choix ou au choix réputé d'une personne dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants : a) le jour où il reçoit le choix que la personne lui fait parvenir ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée l'avoir fait; b) le jour où il reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation.
56.	paragraphe 29 (3) du règlement général	Rapport de liquidation L'omission de l'administrateur de déposer le rapport de liquidation dans les six mois qui suivent la date de prise d'effet de la liquidation totale ou partielle du régime.
57.	paragraphe 29.1 (1) du règlement général	Documents devant accompagner le rapport de liquidation L'omission de l'administrateur de déposer les documents suivants dans les six mois qui suivent la date de prise d'effet de la liquidation pour la période qui s'étend de la fin de l'exercice le plus récent à la date de prise d'effet : 1. la déclaration annuelle prévue à l'article 18 du règlement général; 2. les états financiers audités ou non audités pour le régime ou la caisse de retraite, selon le cas, prévus à l'article 76 du règlement général.
58.	paragraphe 29.1 (4) du règlement général	Avis de distribution d'actifs après la répartition définitive de l'actif à la liquidation L'omission de l'administrateur d'aviser par écrit le surintendant que tous les actifs du régime ont été distribués conformément au rapport de liquidation dans les 30 jours qui suivent la répartition définitive des actifs du régime.
59.	paragraphe 29.2 (2) du règlement général	Liquidation de RRC – lorsqu'un employeur a transféré des actifs d'un régime de retraite à employeur unique (RREU) à un RRC, ou a converti un RREU en un RRC, que le RRC est liquidé par la suite et que l'actif n'est pas suffisant pour payer toutes les prestations aux personnes qui y avaient droit aux termes du RREU, à la date de prise d'effet du transfert d'actifs ou à la date de conversion (selon le cas) L'omission de l'employeur aux termes du RREU de payer le montant requis dans le RRC pour tous les participants, anciens participants ou participants retraités ou toutes les autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du RREU à la date de prise d'effet du transfert d'actifs du RREU au RRC ou à la date de prise d'effet de la conversion d'un RREU au RRC, selon le cas, au moment de la liquidation du RRC par la suite.
60.	paragraphe 29.2 (3) du règlement général	Liquidation d'un RRC L'omission de l'administrateur d'un RRC d'affecter tout montant versé au RRC par un employeur à l'égard d'un particulier à la compensation de la réduction de la pension, pension différée ou prestation accessoire du particulier lorsque les actifs du RRC ne suffisent pas à payer toutes les pensions, pensions différées ou prestations accessoires à la liquidation du RRC.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
61.	paragraphe 29.2 (4) du règlement général	Liquidation du régime lorsqu'un employeur est failli L'omission de l'administrateur d'affecter les montants versés par un employeur devenu un failli au sens de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada) à la compensation de la réduction des pensions, pensions différées et prestations accessoires de tous les particuliers proportionnellement aux montants que l'employeur aurait versés au régime de retraite à l'égard de chaque particulier s'il n'était pas devenu un failli.
62.	paragraphe 30.2 (6) du règlement général	RRC et régimes de retraite interentreprises (RRI) – Option de se retirer des droits d'acquisition réputée L'omission de l'administrateur d'aviser les personnes et entités suivantes du choix et de la date de prise d'effet du choix de la manière indiquée : 1. avis à chaque personne qui, à la date de prise d'effet du choix, est un participant employé en Ontario : l'avis doit figurer dans la première déclaration annuelle, prévue à l'article 27 de la <i>LRR</i>, qui est transmise aux participants après le dépôt du choix; 2. avis à chaque personne qui, à la date de prise d'effet du choix ou après cette date, est admissible à devenir un participant ou y est tenue et est employée en Ontario : l'avis doit figurer dans les renseignements à fournir à la personne en application du paragraphe 25 (1) de la <i>LRR</i>, dans le délai précisé à l'article 38 du règlement général; 3. avis à chaque syndicat qui représente des participants employés en Ontario : l'avis doit être donné par écrit dans les 90 jours suivant le dépôt du choix; 4. avis, s'il y a lieu, au comité consultatif créé en vertu de l'article 24 de la <i>LRR</i> : l'avis doit être donné par écrit dans les 90 jours suivant le dépôt du choix.
63.	paragraphe 30.2 (7) du règlement général	RRC et RRI – Attestation au surintendant relativement aux avis exigés pour le choix relativement aux droits d'acquisition réputée L'omission de l'administrateur de faire ce qui suit : • attester auprès du surintendant la remise de l'avis de choix relativement aux droits d'acquisition réputée à chaque personne et entité nommée aux dispositions 1, 3. ou 4 du paragraphe 30.2 (6) du règlement général ainsi que sa date de remise; • déposer l'attestation relative à chaque avis dans les 60 jours qui suivent le moment où l'avis concerné est exigé par le paragraphe 30.2 (6).
64.	paragraphe 30.2 (10) du règlement général – droits d'acquisition réputée	RRC et RRI – Annulation du choix relativement aux droits d'acquisition réputée L'omission de l'administrateur d'aviser les personnes et entités suivantes de l'annulation du choix et de la date de prise d'effet de l'annulation de la manière indiquée : 1. avis à chaque personne qui, à la date de prise d'effet de l'annulation du choix, est un participant employé en Ontario : l'avis doit figurer dans la première déclaration annuelle, prévue à l'article 27 de la <i>LRR</i>, qui est transmise aux participants après le dépôt de l'annulation; 2. avis à chaque syndicat qui représente des participants employés en Ontario : l'avis doit être donné par écrit dans les 90 jours suivant le dépôt de l'annulation; 3. avis, s'il y a lieu, au comité consultatif créé en vertu de l'article 24 de la <i>LRR</i> : l'avis doit être donné par écrit dans les 90 jours suivant le dépôt de l'annulation.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
65.	paragraphe 30.2 (11) du règlement général – droits d'acquisition réputée	RRC et RRI – Attestation au surintendant relativement aux avis exigés pour l'annulation choix relativement aux droits d'acquisition réputée L'omission de l'administrateur de faire ce qui suit : • attester auprès du surintendant la remise de l'avis d'annulation du choix relativement aux droits d'acquisition réputée à chaque personne et entité nommée au paragraphe 30.2 (10) du règlement général ainsi que sa date de remise; • déposer l'attestation relative à chaque avis dans les 60 jours qui suivent le moment où l'avis concerné est exigé par le paragraphe 30.2 (10).
66.	article 38 du règlement général	Divulgaration de renseignements sur le régime aux nouveaux participants L'omission de l'administrateur de transmettre une explication écrite des dispositions du régime qui s'appliquent à chaque personne qui est admissible à devenir un participant du régime de retraite ou y est tenue et une explication de ses droits et obligations relativement au régime, conformément à l'article 25 de la <i>LRR</i>, dans les délais suivants : a) à la personne qui devient un participant à un régime de retraite à la date d'établissement du régime, dans les 60 jours qui suivent cette date; b) à l'employé qui sera admissible à devenir un participant à un régime de retraite, dans les 60 jours qui précèdent la date à laquelle il deviendra admissible; c) à la personne qui est admissible à devenir un participant à un régime de retraite au commencement de son emploi, dans les 60 jours qui suivent le commencement de l'emploi.
67.	paragraphe 39 (1) du règlement général	Avis aux particuliers touchés après l'enregistrement de la modification du régime L'omission de l'administrateur de transmettre un avis et une explication d'une modification exigés par le paragraphe 26 (3) de la <i>LRR</i>, dans les 60 jours qui suivent l'enregistrement, à chaque participant, ancien participant, participant retraité ou autre personne que touche ou touchera la modification enregistrée.
68.	paragraphe 39 (2) du règlement général	Avis de modification du régime dans les déclarations annuelles sur les prestations de retraite si l'avis préalable n'est pas requis L'omission de l'administrateur de fournir un avis et une explication d'une modification du régime à ses participants dans leur prochaine déclaration annuelle sur les prestations de retraite (requis en vertu de l'article 27 de la <i>LRR</i>), lorsqu'une modification est enregistrée et que le surintendant se dispense de l'avis exigé par le paragraphe 26 (3) de la <i>LRR</i>.
69.	paragraphe 40 (2) du règlement général	Déclaration annuelle sur les prestations de retraite L'omission de l'administrateur de remettre la déclaration annuelle sur les prestations de retraite à chacun de ses participants dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.
70.	paragraphe 40.1 (2) du règlement général	Déclarations bisannuelles aux anciens participants (lorsque le régime est enregistré au plus tard le 1^{er} janvier 2015) L'omission de l'administrateur d'un régime enregistré auprès de la CSFO le 1^{er} janvier 2015 ou avant cette date de remettre la première déclaration bisannuelle à ses anciens participants au plus tard le 1^{er} janvier 2017, et l'omission de remettre chaque déclaration subséquente dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la déclaration précédente et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
71.	paragraphe 40.1 (3) du règlement général	Déclarations bisannuelles aux anciens participants (lorsque le régime est enregistré après le 1^{er} janvier 2015) L'omission de l'administrateur d'un régime enregistré auprès de la CSFO après le 1^{er} janvier 2015 de remettre la première déclaration bisannuelle à ses anciens participants dans les 18 mois qui suivent la fin du premier exercice du régime, et l'omission de remettre chaque déclaration subséquente dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la déclaration précédente et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.
72.	paragraphe 40.2 (2) du règlement général	Déclaration bisannuelle aux participants retraités (lorsque le régime est enregistré au plus tard le 1^{er} janvier 2015) L'omission de l'administrateur d'un régime enregistré auprès de la CSFO le 1^{er} janvier 2015 ou avant cette date de remettre la première déclaration bisannuelle à ses participants retraités au plus tard le 1^{er} juillet 2017, et l'omission de remettre chaque déclaration subséquente dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la déclaration précédente et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.
73.	paragraphe 40.2 (3) du règlement général	Déclaration bisannuelle aux participants retraités (lorsque le régime est enregistré après le 1^{er} janvier 2015) L'omission de l'administrateur d'un régime enregistré auprès de la CSFO après le 1^{er} janvier 2015 de remettre la première déclaration bisannuelle à ses participants retraités dans les 18 mois qui suivent la fin du premier exercice du régime, et l'omission de remettre chaque déclaration subséquente dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la déclaration précédente et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.
74.	paragraphe 41 (2) du règlement général	Déclaration de cessation (pension différée) L'omission de l'administrateur de remettre la déclaration de cessation dans les 30 jours qui suivent la cessation d'emploi ou d'affiliation au régime du participant ou dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de cessation d'emploi ou d'affiliation au régime du participant si l'avis n'est pas fourni à l'administrateur avant la cessation.
75.	paragraphe 43 (1.1) du règlement général	Déclaration sur les prestations de décès/de survivant L'omission de l'administrateur de remettre une déclaration sur les prestations de décès/de survivant au conjoint, au bénéficiaire ou au représentant successoral dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de décès du participant, de l'ancien participant ou du participant retraité, et l'omission de remettre une déclaration qui comprend au moins les renseignements suivants : 1. le nom du régime de retraite et son numéro d'enregistrement provincial; 2. le montant de la prestation et son mode de paiement; 3. le cas échéant, le montant payable aux termes du paragraphe 39 (4) de la <i>LRR</i>; 4. le cas échéant, la base d'indexation de la pension; 5. le cas échéant, le montant de la pension qui résulte des cotisations facultatives supplémentaires; 6. dans le cas du conjoint, les options offertes aux termes de l'article 44 ou 48 de la <i>LRR</i>.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
76.	paragraphe 43 (3) du règlement général	Versement des prestations de décès/de survivant au conjoint (décès du participant avant sa retraite) L'omission de l'administrateur de se conformer au choix fait par un conjoint aux termes du paragraphe 48 (1) ou (2) de la <i>LRR</i> dans les 60 jours qui suivent la réception de la directive du conjoint au décès d'un participant du régime avant sa retraite.
77.	paragraphe 44 (1) du règlement général	Options offertes au participant à sa retraite (lorsque l'administrateur est informé de la retraite du participant) L'omission de l'administrateur d'aviser un participant de ses options relatives au paiement de la pension et du délai d'exercice de ces options, au moins 60 jours avant la date normale de retraite d'un participant ou avant la date à laquelle, selon ses indications, il a l'intention de prendre sa retraite.
78.	paragraphe 44 (2) du règlement général	Options offertes au participant à sa retraite (lorsque l'administrateur n'est pas informé de la retraite du participant) L'omission de l'administrateur d'aviser un participant de ses options relatives au paiement de la pension et du délai d'exercice de ces options, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie qui est exigée pour le commencement de la pension, lorsque le participant n'a pas donné à l'administrateur un préavis suffisant de sa retraite envisagée.
79.	paragraphe 44 (4) du règlement général	Déclaration à la retraite L'omission de l'administrateur de remettre à un participant prenant sa retraite une déclaration dans les 30 jours qui suivent le départ à la retraite du participant ou dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie qui est exigée pour le commencement de la pension si l'administrateur n'a pas reçu d'avis avant le départ.
80.	paragraphe 45 (5) du règlement général	Examen des dossiers de l'administrateur L'omission de l'administrateur de se conformer à une demande écrite d'accès aux dossiers du régime aux termes de l'article 29 de la <i>LRR</i>, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.
81.	paragraphe 51.1 (7) du règlement général	Demande en cas de raccourcissement de l'espérance de vie L'omission de l'administrateur de remettre à un ancien participant ou à un participant retraité un récépissé des documents relatifs à sa demande en cas de raccourcissement de l'espérance de vie indiquant la date de réception des documents.
82.	article 57 du règlement général	Accords réciproques de transfert L'omission de l'administrateur de déposer une copie certifiée conforme des accords réciproques de transfert conclus le 1^{er} janvier 1988 ou après cette date dans les 60 jours qui suivent leur passation.
83.	paragraphe 76 (16) du règlement général	États financiers – infraction L'omission du vérificateur du régime de signaler au surintendant le fait que l'administrateur n'a pas corrigé un fait qui, à son avis, est important (et lorsque les circonstances indiquent qu'il existe ou pourrait exister une infraction relativement à la déclaration des états financiers), dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le vérificateur a signalé le fait pour la première fois à l'administrateur.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
84.	paragraphe 79 (1) du règlement général	Exigences applicables à la caisse de retraite – placement conformément au règlement fédéral sur les placements et énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) du régime L'omission des personnes responsables du placement des actifs d'un régime de retraite de les placer conformément au règlement fédéral sur les placements (modifié à l'article 47.8 et au paragraphe 79 (2) du règlement général) et à l'EPPP du régime.
85.	paragraphe 7 (2) de l'annexe 1.1 du règlement général	Fonds de revenu viager (FRV) – Transfert d'éléments d'actif du fonds à la demande du titulaire Dans le contrat qui régit le FRV, l'omission de l'institution financière d'accepter d'effectuer le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du FRV du titulaire dans un autre FRV ou de constituer une rente viagère immédiate dans les 30 jours qui suivent la demande du titulaire. (Nota : Cela ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif qui sont des valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.)
86.	paragraphe 7 (7) de l'annexe 1.1 du règlement général	FRV – Transfert non autorisé d'éléments d'actif du fonds en vertu de la LRR et du règlement général Un transfert d'éléments d'actif par l'institution financière du FRV vers un autre instrument qui n'est pas autorisé en vertu de la LRR et du règlement général, et lorsque le bénéficiaire du transfert n'a pas accepté d'administrer la somme transférée conformément à la LRR et au règlement général.
87.	paragraphe 13 (2) de l'annexe 1.1 du règlement général	FRV – Retraits de sommes d'argent du fonds L'omission de l'institution financière de remettre au titulaire du FRV un récépissé qui indique la date de réception du document, relativement aux demandes de retrait du FRV aux termes des articles 8, 9, 10, 11, 11.1, 11.2, 11.3 ou 11.4 de l'annexe 1.1 du règlement général.
88.	paragraphe 16 (1) de l'annexe 1.1 du règlement général	FRV – Modification du fonds Dans le contrat qui régit le FRV, l'omission de l'institution financière d'accepter de ne pas modifier le contrat si ce n'est conformément à l'article 16 de l'annexe 1.1 du règlement général.
89.	paragraphe 17 (1) de l'annexe 1.1 du règlement général	FRV – Renseignements à fournir par l'institution financière Dans le contrat qui régit un FRV, l'omission de l'institution financière d'accepter de fournir les renseignements visés à l'article 17 de l'annexe 1.1 du règlement général à la personne indiquée.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
90.	paragraphe 5 (2) de l'annexe 3 du règlement général	Exigences relatives au compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) – Transfert d'éléments d'actif du compte à la demande du titulaire Dans le contrat qui régit le CRIF, l'omission de l'institution financière d'accepter d'effectuer le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du CRIF du titulaire dans les 30 jours qui suivent la demande du titulaire : a) dans la caisse de retraite d'un régime enregistré aux termes des lois en matière de régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un ordre de gouvernement au Canada; b) dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds; c) dans un fonds de revenu viager régi par l'annexe 1.1; d) afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'article 22 du règlement général. (Nota : Cela ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif qui sont des valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.)
91.	paragraphe 5 (8) de l'annexe 3 du règlement général	Exigences relatives au CRIF – Transfert interdit d'éléments d'actif du compte en vertu de la LRR et du règlement général Un transfert d'éléments d'actif par l'institution financière du CRIF vers un autre instrument qui n'est pas autorisé en vertu de la LRR et du règlement général, et lorsque le bénéficiaire du transfert n'a pas accepté d'administrer la somme transférée conformément à la LRR et au règlement général.
92.	paragraphe 5 (9) de l'annexe 3 du règlement général	Exigences relatives au CRIF – Transfert d'éléments d'actif du compte L'omission de l'institution financière d'aviser par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée du CRIF doit être administrée conformément à la LRR et au présent règlement.
93.	paragraphe 10 (2) de l'annexe 3 du règlement général	Exigences relatives au CRIF – Retraits de sommes d'argent du compte L'omission de l'institution financière de remettre au titulaire du CRIF un récépissé qui indique la date de réception du document, relativement aux demandes de retrait du CRIF aux termes des articles 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du règlement général.
94.	paragraphe 13 (1) de l'annexe 3 du règlement général	Exigences relatives au CRIF – Modification du compte Dans le contrat qui régit le CRIF, l'omission de l'institution financière d'accepter de ne pas modifier le contrat si ce n'est conformément à l'article 13 de l'annexe 3 du règlement général.
95.	paragraphe 14 (1) de l'annexe 3 du règlement général	Exigences relatives au CRIF – Renseignements à fournir par l'institution financière Dans le contrat qui régit un CRIF, l'omission de l'institution financière d'accepter de fournir les renseignements visés à l'article 14 de l'annexe 3 du règlement général à la personne indiquée.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
96.	article 25 du Règlement de l'Ontario 287/11 (Questions de droit de la famille)	Délai de remise de la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4 de la CSFO relatif au droit de la famille) L'omission de l'administrateur de remettre la Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 4 de la CSFO relatif au droit de la famille) au demandeur et à son conjoint ou ancien conjoint dans les 60 jours de la réception par l'administrateur de la Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille). Le Formulaire 1 de la CSFO relatif au droit de la famille rempli doit être accompagné des documents exigés ainsi que des droits de demande, le cas échéant, selon ce qui est indiqué dans le formulaire.
97.	article 37 du Règlement de l'Ontario 287/11 (Questions de droit de la famille)	Date limite pour commencer les paiements au conjoint admissible de la pension du participant retraité L'omission de l'administrateur de commencer le paiement de la part de la pension du participant retraité revenant au conjoint admissible dans les 60 jours suivant la réception par l'administrateur de la Demande de partage de la pension d'un participant retraité (Formulaire 6 de la CSFO relatif au droit de la famille).
98.	paragraphe 42 (2) du Règlement de l'Ontario 287/11 (Questions de droit de la famille)	Avis à l'ancien conjoint au sujet de ses options de paiement (avant les règles sur le partage à la rupture du mariage du 1^{er} janvier 2012) Si l'administrateur reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance du tribunal, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial (un acte de règlement) et si le participant nommé dans l'acte de règlement met fin à son emploi ou à son affiliation au régime, l'omission de l'administrateur de remettre les renseignements et les documents suivants au conjoint du participant dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de cessation du participant : 1. un avis indiquant que le participant a mis fin à son emploi; 2. une copie de la déclaration que l'administrateur a remise au participant; 3. des renseignements sur les options dont dispose le conjoint en vertu du paragraphe 67.6 (7) de la <i>LRR</i>.
99.	article 6 du Règlement de l'Ontario 310/13 (Transferts d'éléments d'actif visés aux articles 80 et 81 de la Loi)	Avis au surintendant après l'achèvement du transfert d'éléments d'actif dans le cadre de la vente d'une entreprise ou de l'adoption d'un régime de retraite subséquent L'omission des administrateurs du premier régime de retraite et du régime de retraite subséquent de déposer les documents suivants dans les 60 jours qui suivent l'achèvement d'un transfert d'éléments d'actif visé à l'article 80 (Transfert dans le cadre de la vente d'une entreprise) ou 81 (Adoption d'un régime de retraite subséquent) de la <i>LRR</i> : 1. une attestation du fait que le transfert d'éléments d'actif a été effectué conformément à la <i>LRR</i> et aux règlements; 2. dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif relatif à des prestations déterminées, un certificat actuariel qui satisfait aux exigences de l'article 7.1 du règlement général et indique le montant des éléments d'actif transférés du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent; 3. dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif relatif à des prestations à cotisation déterminée, une déclaration qui indique le montant des éléments d'actif transférés du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent. La déclaration doit être préparée par une personne qui est autorisée en vertu du paragraphe 15 (2) du règlement général à préparer des rapports et des certificats à l'égard des prestations à cotisation déterminée.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
100.	article 15 du Règlement de l'Ontario 310/13 (Transferts d'éléments d'actif visés aux articles 80 et 81 de la Loi)	Délai de transfert d'éléments d'actif L'omission de l'administrateur d'achever le transfert d'éléments d'actif visé à l'article 80 (Transfert dans le cadre de la vente d'une entreprise) ou 81 (Adoption d'un régime de retraite subséquent) de la <i>LRR</i> dans les 120 jours qui suivent la date à laquelle le surintendant y a consenti.
101.	paragraphe 16 (2) du Règlement de l'Ontario 310/13 (Transferts d'éléments d'actif visés aux articles 80 et 81 de la Loi)	Avis standards concernant les transferts d'éléments d'actif à l'égard des prestations déterminées prévues par le premier régime de retraite L'omission des administrateurs du premier régime de retraite ou du régime de retraite subséquent, ou les deux, selon le cas, de remettre l'avis standard contenant l'information requise aux termes des annexes 3, 4, 5, 6 ou 7 du Règlement 310/13, selon le cas, dans les six mois qui suivent la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif visé à l'article 80 (Transfert dans le cadre de la vente d'une entreprise) ou 81 (Adoption d'un régime de retraite subséquent) de la <i>LRR</i> aux personnes suivantes : a) chaque participant, ancien participant, participant retraité et toute autre personne ayant droit à des prestations dans le cadre du régime de retraite qui sont transférés; b) chaque syndicat qui représente des participants, des anciens participants et des participants retraités; c) chaque comité consultatif créé en vertu de l'article 24 de la <i>LRR</i>.
102.	paragraphe 16 (5) du Règlement de l'Ontario 310/13 (Transferts d'éléments d'actif visés aux articles 80 et 81 de la Loi)	Avis au syndicat ou au comité consultatif d'un changement important dans les renseignements contenus dans l'avis standard au sujet du transfert d'éléments d'actif L'omission de l'administrateur de remettre un nouvel avis à jour au syndicat ou au comité consultatif créé en vertu de l'article 24 de la <i>LRR</i> au sujet d'un changement important dans les renseignements contenus dans l'avis initial dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance du changement.
103.	article 17 du Règlement de l'Ontario 310/13 (Transferts d'éléments d'actif visés aux articles 80 et 81 de la Loi)	Avis spéciaux lorsqu'il faut obtenir le consentement de particuliers au transfert (à l'égard des prestations déterminées prévues par le premier régime de retraite) L'omission des administrateurs du premier régime de retraite ou du régime de retraite subséquent, ou les deux, selon le cas, de remettre l'avis spécial à chacun des participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit à des prestations dans le cadre du premier régime de retraite qui sont transférés, lorsque leur consentement est requis pour le transfert d'éléments d'actif visé à l'article 80 (Transfert dans le cadre de la vente d'une entreprise) de la <i>LRR</i>, contenant l'information requise aux termes des annexes 8, 9, 10 et 11 du Règlement 310/13, selon le cas.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
104.	paragraphe 21 (2) du Règlement de l'Ontario 310/13 (Transferts d'éléments d'actif visés aux articles 80 et 81 de la Loi)	Avis standards concernant les transferts d'éléments d'actif (à l'égard des prestations à cotisation déterminée prévues par le premier régime de retraite) L'omission des administrateurs du premier régime de retraite ou du régime de retraite subséquent, ou les deux, selon le cas, de remettre l'avis standard contenant l'information requise aux termes des annexes 3, 4, 5, 6 ou 7 du Règlement 310/13, selon le cas, dans les six mois qui suivent la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif visé à l'article 80 (Transfert dans le cadre de la vente d'une entreprise) ou 81 (Adoption d'un régime de retraite subséquent) de la <i>LRR</i> aux personnes suivantes : a) les participants, anciens participants, participants retraités et autres personnes ayant droit à des prestations dans le cadre du régime de retraite qui sont transférés; b) chaque syndicat qui représente des participants et des anciens participants; c) chaque comité consultatif créé en vertu de l'article 24 de la <i>LRR</i>.
105.	article 22 du Règlement de l'Ontario 310/13 (Transferts d'éléments d'actif visés aux articles 80 et 81 de la Loi)	Avis spéciaux lorsqu'il faut obtenir le consentement d'un particulier au transfert (à l'égard des prestations à cotisation déterminée prévues par le premier régime de retraite) L'omission des administrateurs du premier régime de retraite ou du régime de retraite subséquent, ou les deux, selon le cas, de remettre l'avis spécial à chacun des participants, anciens participants et autres personnes ayant droit à des prestations dans le cadre du premier régime de retraite qui sont transférés, lorsque leur consentement est requis pour le transfert d'éléments d'actif visé à l'article 80 (transfert dans le cadre de la vente d'une entreprise) de la <i>LRR</i>, contenant l'information requise aux termes des annexes 8 et 9 du Règlement 310/13, selon le cas.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
106.	article 10 du Règlement de l'Ontario 311/15 (Conversions and Transfers of Assets Under Section 80.4 of the Act and Conversions under Section 81.0.1 of the Act)	Rapport au sujet de l'achèvement du transfert d'éléments d'actif d'un RREU à un RRC L'omission de l'administrateur d'un RRC de déposer un rapport dans les 90 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif d'un RREU dans un RRC en vertu de l'article 80.4 de la <i>LRR</i>, contenant les renseignements suivants : 1. une attestation du fait que la conversion et le transfert d'éléments d'actif ont été effectués conformément à la <i>LRR</i> et aux règlements; 2. un certificat actuariel pour le RRC à la date où les éléments d'actif ont été transférés satisfaisant aux exigences de l'article 7.1 du règlement général et indiquant le montant des éléments d'actif transférés; 3. si un certificat actuariel a été déposé pour le RREU aux termes d'une demande en vertu du paragraphe 80.4 (11) de la <i>LRR</i>, une déclaration de l'administrateur du RREU attestant le montant des éléments d'actif transférés et le montant, le cas échéant, des éléments d'actif restant dans le RREU; 4. si un certificat actuariel n'a pas été déposé pour le RREU aux termes d'une demande en vertu du paragraphe 80.4 (11) de la <i>LRR</i>, un certificat actuariel pour le RREU, de l'administrateur du RREU, à la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif satisfaisant les exigences de l'article 7.1 du règlement général et indiquant le montant des éléments d'actif transférés et le montant, le cas échéant, des éléments d'actif restant dans le RREU; 5. une attestation de l'administrateur du RREU que tous les paiements prévus jusqu'à la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif ont été versés au RREU; 6. une attestation à la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif affirmant que : i. la valeur de rachat des prestations de retraite aux termes du RRC pour les participants au RREU n'est pas inférieure à la valeur de rachat de leurs prestations de retraite aux termes du RREU; ii. les prestations de retraite aux termes du RRC des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du RREU sont au moins égales à leurs prestations de retraite aux termes du RREU.
107.	article 11 du Règlement de l'Ontario 311/15 (Conversions and Transfers of Assets Under Section 80.4 of the Act and Conversions under Section 81.0.1 of the Act)	Rapport au sujet de la conversion en vertu de l'article 81.0.1 de la <i>LRR</i> d'un RREU en un RRC L'omission de l'administrateur du RRC de déposer un rapport dans les 90 jours qui suivent la date de prise d'effet de la conversion du RREU en un RRC, contenant les renseignements suivants : 1. une attestation du fait que la conversion a été effectuée conformément à la <i>LRR</i> et aux règlements; 2. une attestation à la date de prise d'effet de la conversion affirmant que : i. la valeur de rachat des prestations de retraite aux termes du RRC pour les participants au RREU n'est pas inférieure à la valeur de rachat de leurs prestations de retraite aux termes du RREU; ii. les prestations de retraite aux termes du RRC des anciens participants, des participants retraités et des autres personnes qui ont droit à des prestations aux termes du RREU sont au moins égales à leurs prestations de retraite aux termes du RREU.

Point	Disposition	Description de l'infraction ou de l'inobservation
108.	article 12 du Règlement de l'Ontario 311/15 (Conversions and Transfers of Assets Under Section 80.4 of the Act and Conversions under Section 81.0.1 of the Act)	Rapport d'évaluation actuarielle à déposer après la conversion d'un RREU en un RRC L'omission de l'administrateur d'un RRC de déposer un rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément aux exigences de l'article 14 du règlement général et de l'article 12 du Règlement 311/15, dans les neuf mois qui suivent la date de prise d'effet de la conversion du RREU en un RRC en vertu de l'article 81.0.1 de la <i>LRR</i>, dont la date d'évaluation est la date de prise d'effet de la conversion.
109.	article 16 du Règlement de l'Ontario 311/15 (Conversions and Transfers of Assets Under Section 80.4 of the Act and Conversions under Section 81.0.1 of the Act)	Date limite du transfert d'éléments d'actif d'un RREU à un RRC L'omission de l'administrateur d'un RRC d'achever le transfert des éléments d'actif en vertu de l'article 80.4 de la <i>LRR</i> du RREU au RRC dans les 120 jours qui suivent la date de prise d'effet du transfert ou la date à laquelle le surintendant consent au transfert, si cette date tombe plus tard.

ANNEXE B

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 365/17 – ANNEXE 2 PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES IMPOSÉES PAR PROCESSUS SOMMAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 108.3 DE LA LOI – PÉNALITÉ JOURNALIÈRE PRESCRITE

Nota : Les descriptions d'infractions ou d'inobservations suivantes ne sont qu'un résumé des dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)* et des règlements pris en application de cette loi. En cas de conflit entre le présent sommaire et la *LRR* ou les règlements, ces derniers prévalent.

Point	Dépôt	Description de l'infraction ou de l'inobservation	Montants des pénalités journalières
1.	paragraphe 3 (2) du règlement général	Rapport actuariel accompagnant la modification d'un régime L'omission de l'administrateur de déposer un rapport d'évaluation actuarielle relativement à la modification d'un régime de retraite qui réduit ou augmente les cotisations ou crée ou modifie un passif à long terme non capitalisé ou un déficit de solvabilité dans les six mois qui suivent la date à laquelle la modification doit être présentée pour enregistrement.	200 \$
2.	paragraphe 13 (1) du règlement général	Rapport d'évaluation actuarielle initial L'omission de l'administrateur de déposer un rapport d'évaluation actuarielle initial dans les 90 jours qui suivent la date d'établissement d'un régime et contenant l'information requise aux termes du paragraphe 13 (1) du règlement général.	200 \$
3.	paragraphe 14 (10) du règlement général	Rapports d'évaluation actuarielle réguliers L'omission de l'administrateur de déposer un rapport d'évaluation actuarielle dans les neuf mois qui suivent la date d'évaluation.	200 \$
4.	paragraphe 16.1 (1) du règlement général	Sommaire des renseignements actuariels L'omission de l'administrateur de déposer le sommaire des renseignements actuariels accompagnant le rapport d'évaluation actuarielle déposé en application de l'article 3 ou 14 ou présenté en application de l'article 4 ou 13 du règlement général.	200 \$
5.	paragraphe 18 (1) du règlement général	Déclaration annuelle L'omission de l'administrateur de déposer une déclaration annuelle au plus tard six mois après la fin de l'exercice du régime, dans le cas des régimes qui offrent uniquement des prestations à cotisation déterminée, et au plus tard neuf mois après la fin de l'exercice du régime, dans les autres cas.	100 \$

Point	Dépôt	Description de l'infraction ou de l'inobservation	Montants des pénalités journalières
6.	paragraphe 32 (1) du règlement général	Rapports d'évaluation actuarielle après la liquidation du régime (régime en déficit à la liquidation) – à l'exclusion de la liquidation des RRC L'omission de l'administrateur de déposer des rapports d'évaluation actuarielle dans les six mois qui suivent la date d'évaluation de chaque rapport, jusqu'à ce que le passif de l'employeur visé à l'article 75 de la LRR soit entièrement financé.	200 \$
7.	paragraphe 32.1 (1) du règlement général	Rapports d'évaluation actuarielle après la liquidation du régime (régime en déficit à la liquidation) – RRC L'omission de l'administrateur de déposer des rapports d'évaluation actuarielle dans les six mois qui suivent la date d'évaluation de chaque rapport, jusqu'à ce que tout passif de l'employeur visé à l'article 75.1 de la LRR soit entièrement financé.	200 \$
8.	paragraphe 76 (4) du règlement général	États financiers L'omission de l'administrateur de déposer les états financiers et le rapport du vérificateur (si le régime a un actif d'au moins 3 000 000 \$ calculé à la valeur marchande à la fin de l'exercice du régime) dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice du régime.	200 \$
9.	paragraphe 77 (1) du règlement général	Sommaire des renseignements sur les placements (Formulaire 8) L'omission de l'administrateur de déposer le Formulaire 8 dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime. (Nota : Cette disposition ne s'applique pas aux régimes de retraite qui offrent uniquement des prestations à cotisation déterminée, aux régimes de retraite individuels ou aux régimes désignés.)	100 \$
10.	paragraphe 78 (4) du règlement général	Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) L'omission de l'administrateur de déposer un EPPP dans les 60 jours après le 1^{er} janvier 2016, dans le cas des régimes de retraite enregistrés auprès de la CSFO avant cette date.	100 \$
11.	paragraphe 78 (5) du règlement général	Énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) L'omission de l'administrateur de déposer un EPPP dans les 60 jours après l'enregistrement du régime de retraite, dans le cas des régimes de retraite enregistrés auprès de la CSFO à compter du 1^{er} janvier 2016.	100 \$
12.	paragraphe 78 (6) du règlement général	Modification de l'EPPP L'omission de l'administrateur de déposer une modification à l'EPPP dans les 60 jours qui suivent la date de la modification.	100 \$